



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 mai 2008 (Dossier d'instruction 12/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 3 février 2008, à l'intérieur du journal télévisé, une séquence consacrée à la promotion d'un de ses programmes, en contravention à l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 24 avril 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 3 février 2008, dans son journal télévisé de 19 heures, une séquence d'autopromotion pour le programme « Grand angle » diffusé plus tard dans la soirée sur le même service.

Le présentateur du journal télévisé lance la séquence de la sorte : *« avant de parler du sport, un extrait de Grand angle, ce soir à 22h50. Le magazine vous propose un document, une interview du cannibale de Rothenburg. Il raconte depuis sa prison comment il a mangé un homme consentant et comment ce fait divers inimaginable a pu avoir lieu grâce, vous allez le voir, à internet ».*

Cette séquence consiste en un extrait un magazine, sans aucun autre montage ou commentaire. Durant la diffusion de la séquence, un bandeau indique en surimpression à l'écran : *« Les grands documents, ce soir à 22h50 ».*

2. Argumentaire de l'éditeur de services



La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 18 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion « *La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques* ».



Est considérée comme de l'autopromotion « *tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes* » (article 1^{er} 3°). Tel est le cas de la séquence du journal télévisé de RTL-TVi, qui a promu en autre programme diffusé sur RTL-TVi, en l'occurrence le programme « Grand Angle ».

Le texte et l'esprit des dispositions décrétales ne souffrent pas d'ambiguïté. Mais le Collège d'autorisation et de contrôle, soucieux de toujours apprécier le cadre réglementaire non pas de manière seulement théorique mais également à la lumière des pratiques professionnelles, s'était déjà penché sur le sujet des séquences d'autopromotion dans les journaux télévisés. Une recommandation adoptée le 14 mars 2007 visait précisément à aider les éditeurs à encadrer ces pratiques, dans le respect des dispositions légales en vigueur, de la responsabilité éditoriale des éditeurs et de l'indépendance des rédactions.

Le Collège avait estimé conforme à l'esprit du décret l'insertion dans les journaux télévisés de certaines informations se référant aux programmes du service en question, même si elles peuvent avoir indirectement pour effet d'assurer la promotion de ceux-ci, pour autant que cette insertion réponde à certaines conditions énoncées et exemplifiées.

Le Collège était d'avis que ne constituait pas de l'autopromotion et dès lors pouvait être diffusée dans un journal télévisé, notamment, « *toute présentation d'un programme que la rédaction a réalisé ou va diffuser pour autant que cette présentation du programme ou du sujet traité fasse l'objet d'un travail journalistique impliquant notamment un montage, des commentaires et une analyse critique et qu'elle ne soit ni annoncée dans les titres du journal ni n'ouvre le journal* ».

Tout aussi explicitement, le Collège avait indiqué que « *toute bande annonce ou toute autre image pré-formatée à visée promotionnelle non accompagnée d'un traitement journalistique* » relevaient de l'autopromotion et tombaient par conséquent sous l'interdiction d'insertion dans les journaux télévisés. Tel est le cas de la séquence incriminée.

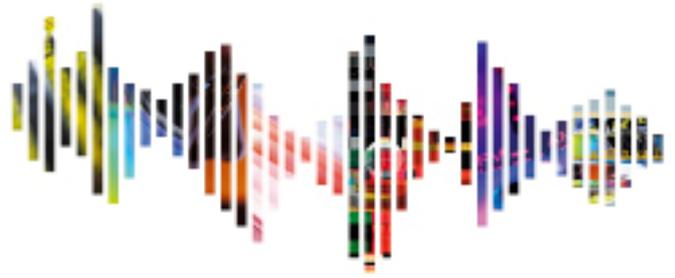
Le grief est établi.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à l'article 18 §5 du décret, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. TVi un avertissement.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.